



Arrêt

**n° 207 849 du 20 août 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN
Avenue de Broqueville, 116/13
1200 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n°187 239 du 22 mai 2017, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240 972 rendu le 8 mars 2018.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.T. NGUYEN *loco* Me L. BRETIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante et M^{me} A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 27 juillet 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de descendante de belge.

1.3. Le 21 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 27.07.2015 en qualité de descendante à charge de sa mère belge [T.B.K.], l'intéressée a produit les documents suivants : son passeport national, son acte de naissance, un titre de propriété, une attestation d'Axa Assistance, six fiches de paie de sa mère, une attestation d'envoi d'argent établie par Atena Money Transfert.

Si l'intéressée a prouvé valablement son identité, son lien de filiation avec sa mère et la possession d'un logement décent, elle n'a cependant pas prouvé de façon probante les autres conditions de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980.

En effet, elle ne prouve pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes lorsqu'elle vivait au Ghana avant de venir rejoindre sa mère. Elle n'a apporté aucune preuve attestant de son état d'indigence ou attestant qu'elle ne disposait d'aucun revenu et/ou que ses revenus étaient insuffisants pour lui permettre de vivre décemment dans son pays d'origine.

De plus, elle ne prouve pas que le soutien de sa mère lui était nécessaire et donc, ne prouve pas de manière probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, l'attestation provenant d'Atena Money Transfert sprl indique que la bénéficiaire des versements est « [B.K.] » ; étant donné qu'il n'y a pas mention du nom de famille de l'intéressée, l'Office des étrangers n'a pas l'assurance que la bénéficiaire est réellement l'intéressée.

D'autre part, la regroupante belge doit également démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er , 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1333 euros), ce qui n'a pas été démontré. En effet, d'après les fiches de salaire déposées (de septembre 2014 à février 2015), la regroupante belge perçoit un montant mensuel moyen de 932.68€ ; un montant largement inférieur au montant requis.

Enfin, l'attestation d'Axa Assurance ne constitue pas une preuve que l'intéressée dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique puisque c'est une police d'assurance à durée limitée (prenant effet le 23.10.2015 et expirant le 24.04.2016) prise pour assurer son voyage vers l'Espace Schengen.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 27.07.2015 en qualité de descendante à charge lui est refusée ce jour ».

2. Mémoire de synthèse

2.1. Les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, ont instauré le « mémoire de synthèse ». L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de l'introduction du recours, est rédigé comme suit :

« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :

- 39/71;
- [...];
- 39/73, § 1er ;
- 39/73-1;
- 39/74;
- 39/75;
- 39/76, § 3, alinéa 1er, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2°, et 57/6/3 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ;
- 39/77, § 1er, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation. Si la note d'observation originale est introduite par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception, une copie de celle-ci est, sous peine d'irrecevabilité de la note d'observation, envoyée dans le même délai par courrier électronique et selon les modalités fixées par un arrêté royal.

Par dérogation à l'alinéa 1er et si ni l'article 39/73 ni les règles de procédure particulières visées à l'article 39/68, alinéa 2, ne s'appliquent, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée [sic] à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée [sic] à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante est assistée par un avocat, une copie du mémoire de synthèse est envoyée dans le délai prévu à l'alinéa 5 par courrier électronique et selon les modalités prévues par un arrêté royal. Le greffe fait expressément mention de cette prescription sur la notification prévue à l'alinéa 3.

Si la partie requérante n'a pas transmis de copie du mémoire de synthèse par courrier électronique tel que prévu à l'alinéa 8, le greffier en chef adresse une lettre à la partie requérante lui demandant de régulariser son mémoire de synthèse dans les huit jours.

Si la partie requérante régularise son mémoire de synthèse dans les huit jours suivant la réception de la demande visée à l'alinéa 9, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1^{er}.

Un mémoire de synthèse qui n'est pas régularisé, ou qui est régularisé de manière incomplète ou tardive, est réputé irrecevable. La procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1er et le Conseil statue sur la base de la requête.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1^{er} ».

L'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que la partie requérante qui en a fait la demande, « dispose [...] de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués ».

L'article 39/81, alinéa 5, définit par conséquent le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués.

2.2. En l'espèce, le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante est formulé de manière rigoureusement identique à la requête introductive d'instance à l'exception de l'ajout des considérations suivantes :

« A noter, que les parties adverses n'ont pas déposé de note d'observation dans laquelle elles demandent un complément d'informations ou faisaient preuve d'une analyse plus approfondie et individualisée du dossier »

[...]

« Pour votre bonne information, la requérante est en possession d'une carte qui atteste qu'elle a bien souscrit une assurance auprès de l'institut mentionné ci-dessus prenant court à partir du 17 février 2016 (pièce 15) »

[...]

« A noter, que les parties adverses n'ont pas déposé de note d'observation dans laquelle elles montraient la prise en considération des pièces quoi ont été déposées pour examen »

[...]

« A noter, que les parties adverses n'ont pas déposé de note d'observation dans laquelle elles montraient la prise en considération des pièces quoi ont été déposées pour examen ».

A ce sujet, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué dans son point B.37 que « l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile ». Désormais, aux termes des alinéas 3 à 12 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse. Si elle émet un tel souhait, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un « mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués » et, dans ce cas, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ». Il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante.

Le Conseil rappelle, en outre, que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 237.371 du 14 février 2017, a considéré que « [...] si la partie requérante souhaite maintenir ses moyens, tels qu'exposés dans sa requête initiale, et répliquer réellement à la défense formulée dans la note d'observation, elle peut exprimer son souhait de déposer un mémoire de synthèse et reprendre, dans cet acte de procédure, les moyens, résumés ou non, en y ajoutant la réplique souhaitée. Si elle ajoute une réelle réplique, la partie requérante répond à la préoccupation invoquée dans la justification de l'amendement ayant donné lieu à la dernière modification de l'article 39/81, à savoir permettre à la partie requérante de réagir à la défense exprimée dans la note d'observation, même si elle répète littéralement les moyens. En effet, dans ce cas le mémoire de synthèse a bien une réelle valeur ajoutée et en même temps, le Conseil du contentieux des étrangers peut statuer en ayant égard à un seul acte de procédure émanant de la partie requérante ».

Or en l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations en telle sorte que le mémoire de synthèse ne peut être considéré comme une réplique à la défense exprimée par celle-ci. En outre, le simple fait de relever l'absence de dépôt d'une telle note n'est pas davantage de nature à démontrer la valeur ajoutée dudit mémoire de synthèse dès lors qu'il découle de la formulation même de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 tel que rappelée au point 2.1. du présent arrêt que le dépôt d'une note d'observations est une faculté que la partie défenderesse est libre de mettre en œuvre ou non en sorte que le simple fait pour la partie requérante

d'en souligner l'absence afin de donner plus de poids à ses arguments initiaux ne permet pas de considérer que le mémoire de synthèse a bien une « réelle valeur ajoutée ».

Quant au dépôt d'une carte attestant que la partie requérante a bien souscrit à une assurance, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Or en l'espèce la partie requérante invoque l'existence d'un contrat d'assurance ayant pris cours le 17 février 2016 soit postérieurement à l'acte attaqué. Le Conseil ne peut par conséquent que constater qu'une telle pièce ne pourrait, en tout état de cause, pas être prise en considération dans l'examen du présent recours en sorte que son dépôt ne confère pas audit mémoire de synthèse la valeur ajoutée qui lui fait défaut.

Interrogée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante se contente d'affirmer que la plus-value vient de l'importance de la preuve de la souscription à une assurance qu'elle avait joint à son mémoire de synthèse.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le recours doit être rejeté.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT